

N° 12-15

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 30 décembre 2021

**AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Cabinet

p 4

- arrêté DPC-2021-068 du **30 décembre 2021** fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque sur la commune de Reims
  - arrêté DPC-2021-069 du **30 décembre 2021** fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque sur la commune de Châlons en Champagne
  - arrêté DPC-2021-070 du **30 décembre 2021** fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque sur la commune d'Eprenay
  - arrêté DPC-2021-071 du **30 décembre 2021** fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque sur la commune de Vitry le François
  - arrêté DPC-2021-072 du **30 décembre 2021** fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque sur la commune d'Ay Champagne
  - arrêté DPC-2021-073 du **30 décembre 2021** fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque sur la commune de Tinqueux
  - arrêté DPC-2021-074 du **30 décembre 2021** fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque sur la commune de Bétheny
  - arrêté DPC-2021-075 du **30 décembre 2021** fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque sur la commune de Cormontreuil
  - arrêté DPC-2021-076 du **30 décembre 2021** fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque sur la commune de Fismes
  - arrêté DPC-2021-077 du **30 décembre 2021** fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque sur la commune de Saint Memmie
  - arrêté DPC-2021-078 du **30 décembre 2021** fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque sur la commune de Mourmelon le Grand
- 
- arrêté du **30 décembre 2021** portant interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Marne, les 31 décembre 2021 et 1<sup>er</sup> janvier 2022
  - liste des candidats lauréats aux examens de secourisme du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

### Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 54

- arrêté du **22 décembre 2021** modificatif relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2022

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° DPC-2021-068 du 30 décembre 2021  
Fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque  
Sur la commune de Reims**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est du 28 décembre 2021 ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 28 décembre 2021 par l'agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d'incidence est de 506,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 7,6% soit des moyennes qui se situent au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, entre 8 heures et 22 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la commune de Reims, conformément au plan joint en annexe, dans le périmètre délimité par :

- Le boulevard Louis Roederer ;
- Le parvis de la gare ;
- Le boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Le boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand (extérieur) ;
- Le boulevard de la paix ;
- La rue Gerbert ;
- La rue du lieutenant Herduin ;
- La rue de Venise ;
- Le pont de Venise ;
- Le boulevard Paul Doumer ;
- Le boulevard du Général Leclerc.

**ARTICLE 2** : En plus de ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- Les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commande ;
- Sur les marchés de plein air ;
- Sur les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- Les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- Les arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- Dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres de loisirs et garderie, notamment au moment de l'entrée et de la sortie ;
- Des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent et lors de l'entrée ou de la sortie des fidèles ;
- Lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou ouvert au public, sur le territoire du département de la Marne ;
- Lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, l'établissement recevant du public en impose le port ;

**ARTICLE 3 :** Le maire de la commune est chargé de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter très visiblement à la connaissance du public cette obligation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 5 :** Ces mesures sont applicables dès la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 8 :** La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Maire de Reims, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

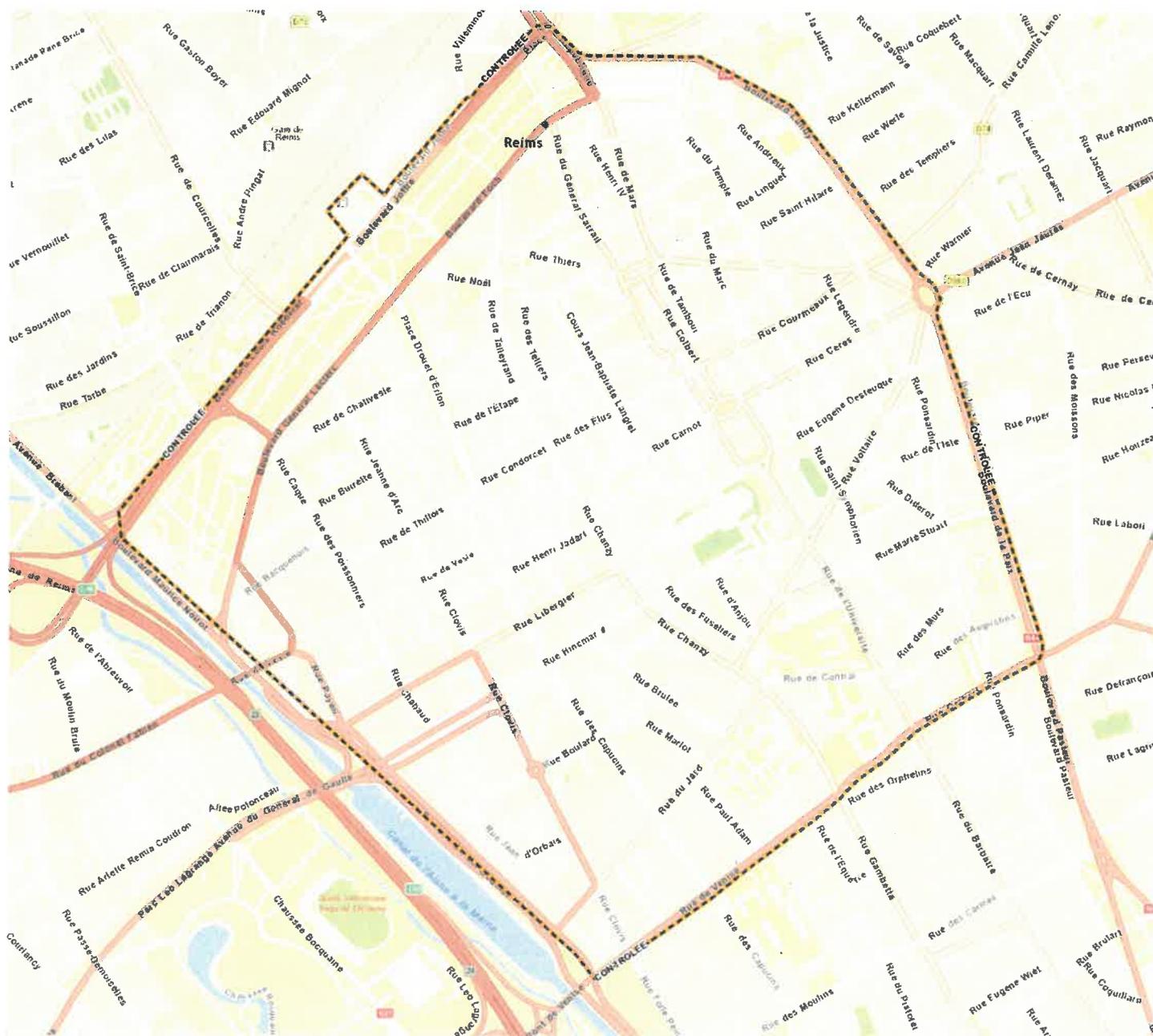
Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre NGAHANE



# Reims – Annexe 1 AP DPC-2021-068





**Arrêté préfectoral n° DPC-2021-069 du 30 décembre 2021  
Fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque  
Sur la commune de Châlons-en-Champagne**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;

**Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est du 28 décembre 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus Covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 28 décembre 2021 par l'agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d'incidence est de 506,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 7,6% soit des moyennes qui se situent au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, entre 8 heures et 22 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la commune de Châlons-en-Champagne, conformément au plan joint en annexe, dans le périmètre délimité par :

- La rue Saint-Dominique
- La rue des Viviers
- Le quai Barbat
- La rue de Vaux
- La place Tissier
- La rue Prieur de la Marne
- La rue Croix des Teinturiers
- La place de la République
- La rue Thomas Martin
- La place de la Libération
- Le boulevard Victor Hugo
- Le boulevard Léon Blum jusqu'au croisement de la rue Saint-Dominique

**ARTICLE 2** : En plus de ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- Les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commande ;
- Sur les marchés de plein air ;
- Sur les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- Les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- Les arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- Dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres de loisirs et garderie, notamment au moment de l'entrée et de la sortie;
- Des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent et lors de l'entrée ou de la sortie des fidèles ;
- Lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou ouvert au public, sur le territoire du département de la Marne ;
- Lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, l'établissement recevant du public en impose le port;

**ARTICLE 3 :** Le maire de la commune est chargé de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter très visiblement à la connaissance du public cette obligation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 5 :** Ces mesures sont applicables dès la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 8 :** La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Maire de Châlons-en-Champagne, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE







**Arrêté préfectoral n° DPC-2021-070 du 30 décembre 2021  
Fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque  
Sur la commune d'Epernay**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est du 28 décembre 2021 ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 28 décembre 2021 par l'agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d'incidence est de 506,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 7,6% soit des moyennes qui se situent au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, entre 8 heures et 22 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la commune d'Epernay, conformément au plan joint en annexe, dans le périmètre délimité par :

- La place Pierre Mendès France
- La rue Jean Moët
- La place de la République
- La rue Eugène Mercier
- La place des fusiliers
- La rue Gallice
- Le boulevard du Cubry
- La place Carnot
- La rue du Moulin Brûlé
- La rue des Tanneurs
- La place Léon Bourgeois
- Le boulevard de la Motte

**ARTICLE 2** : En plus de ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- Les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commande ;
- Sur les marchés de plein air ;
- Sur les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- Les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- Les arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- Dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres de loisirs et garderie, notamment au moment de l'entrée et de la sortie;
- Des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent et lors de l'entrée ou de la sortie des fidèles ;
- Lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou ouvert au public, sur le territoire du département de la Marne ;
- Lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, l'établissement recevant du public en impose le port ;

**ARTICLE 3 :** Le maire de la commune est chargé de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter très visiblement à la connaissance du public cette obligation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 5 :** Ces mesures sont applicables dès la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 8 :** La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Maire d'Épernay, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE



# Epernay – Annexe 1 AP DPC-2021-070



**Arrêté préfectoral n° DPC-2021-071 du 30 décembre 2021  
Fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque  
Sur la commune de Vitry-le-François**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;

**Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est du 28 décembre 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 28 décembre 2021 par l'agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d'incidence est de 506,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 7,6% soit des moyennes qui se situent au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, entre 8 heures et 22 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la commune de Vitry-le-François, conformément au plan joint en annexe, dans le périmètre délimité par :

- Le boulevard Carnot
- La place de l'Hôtel de ville
- La rue de la glacière
- La place du Maréchal de Lattre de Tassigny
- La porte du pont
- La rue Saint-Abdon
- l'avenue du quai des Fontaines
- Place de la Marne
- l'avenue du quai Saint-Germain
- La place Maucourt
- La rue Saint-Vincent
- La place du Général Giraud
- Le boulevard François 1<sup>er</sup>

**ARTICLE 2** : En plus de ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- Les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commande ;
- Sur les marchés de plein air ;
- Sur les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- Les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- Les arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- Dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres de loisirs et garderie, notamment au moment de l'entrée et de la sortie;
- Des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent et lors de l'entrée ou de la sortie des fidèles ;
- Lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou ouvert au public, sur le territoire du département de la Marne ;
- Lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, l'établissement recevant du public en impose le port ;

**ARTICLE 3 :** Le maire de la commune est chargé de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter très visiblement à la connaissance du public cette obligation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 5 :** Ces mesures sont applicables dès la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 8 :** La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le Maire de Vitry-le-François, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

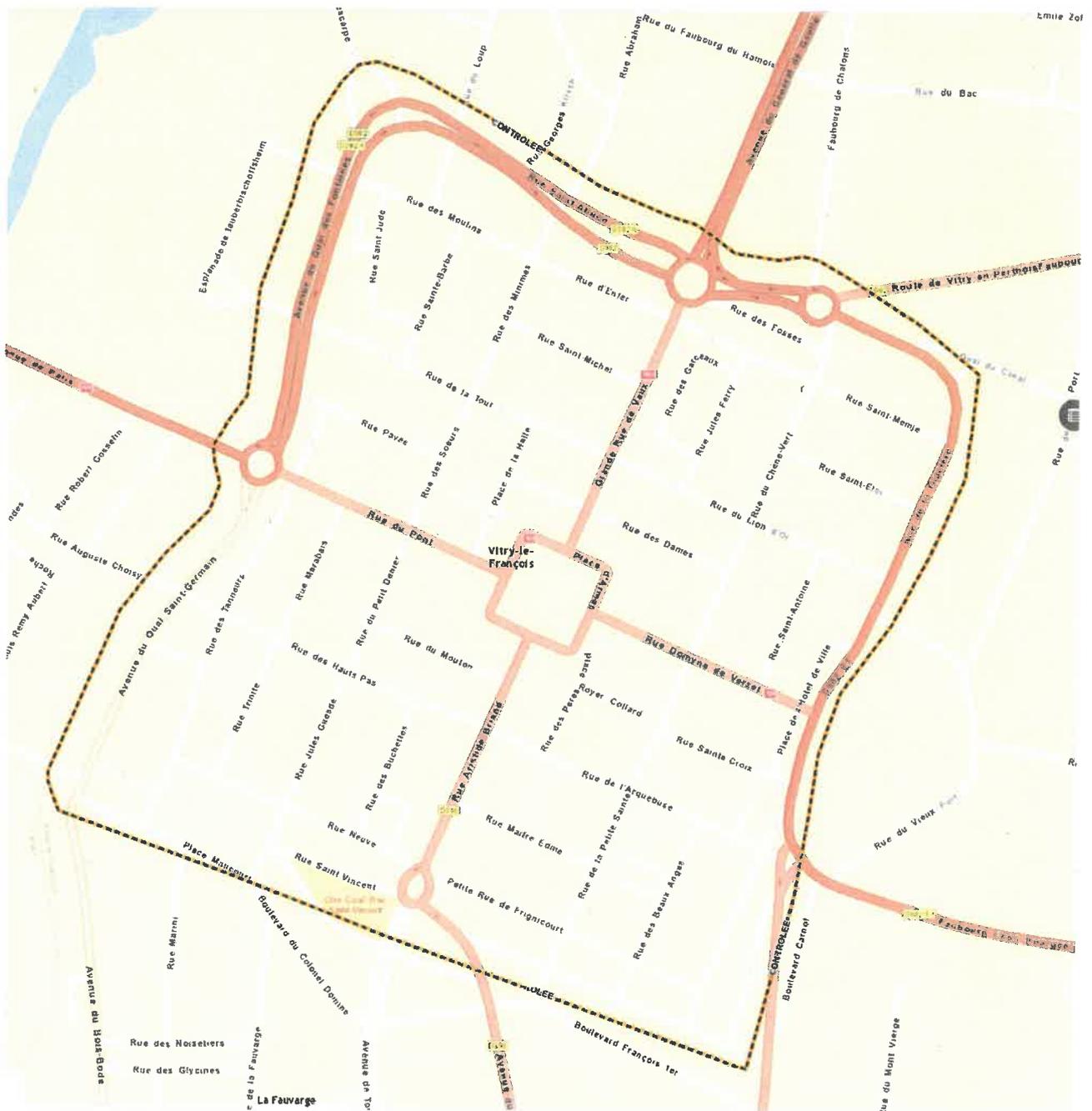
Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE



# Vitry le François – Annexe 1 AP DPC-2021-071



**Arrêté préfectoral n° DPC–2021–072 du 30 décembre 2021  
Fixant les modalités d’application de l’obligation du port du masque  
Sur la commune d’Ay-Champagne**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Chevalier de l’Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N’GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l’agence régionale de santé Grand-Est du 28 décembre 2021 ;
- Vu** l’urgence ;

**Considérant** que l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l’émergence d’un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d’application des mesures qu’il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l’article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d’habitation, lorsque les circonstances locales l’exigent ;

**Considérant** que le virus covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 28 décembre 2021 par l’agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d’incidence est de 506,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 7,6% soit des moyennes qui se situent au-dessus du seuil d’alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d’une vigilance particulière afin d’éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, entre 8 heures et 22 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la commune d'Ay-Champagne dans l'intégralité de la partie urbanisée de l'agglomération. La commune associée de Bisseuil étant exclus de ce périmètre.

**ARTICLE 2** : En plus de ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- Les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commande ;
- Sur les marchés de plein air ;
- Sur les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- Les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- Les arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- Dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres de loisirs et garderie, notamment au moment de l'entrée et de la sortie;
- Des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent et lors de l'entrée ou de la sortie des fidèles ;
- Lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou ouvert au public, sur le territoire du département de la Marne ;
- Lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, l'établissement recevant du public en impose le port ;

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune est chargé de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter très visiblement à la connaissance du public cette obligation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 5** : Ces mesures sont applicables dès la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 6** : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application téléré-cours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 8 :** La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le Maire d'Ay-Champagne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE





**Arrêté préfectoral n° DPC-2021-073 du 30 décembre 2021  
Fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque  
Sur la commune de Tinqueux**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est du 28 décembre 2021 ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 28 décembre 2021 par l'agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d'incidence est de 506,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 7,6% soit des moyennes qui se situent au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, entre 8 heures et 22 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la commune de Tinqueux, conformément au plan joint en annexe, dans les périmètres délimités par :

- La zone commerciale du champ Paveau, incluant les parkings, desservie notamment par la rue Charles Boucton, la rue Sarah Bernhardt (de part et d'autre)
- L'avenue du Champ Paveau
- L'allée Marcel Lherbier
- L'avenue d'Afrique du Nord
- La route de Soissons
- La rue des Anémones
- La rue de l'Île de France
- La place du commerce
- La rue des Blancs Fossés

**ARTICLE 2** : En plus de ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- Les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commande ;
- Sur les marchés de plein air ;
- Sur les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- Les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- Les arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- Dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres de loisirs et garderie, notamment au moment de l'entrée et de la sortie;
- Des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent et lors de l'entrée ou de la sortie des fidèles ;
- Lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou ouvert au public, sur le territoire du département de la Marne ;
- Lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, l'établissement recevant du public en impose le port ;

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune est chargé de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter très visiblement à la connaissance du public cette obligation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 5 :** Ces mesures sont applicables dès la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 8 :** La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Maire de Tinquieux, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

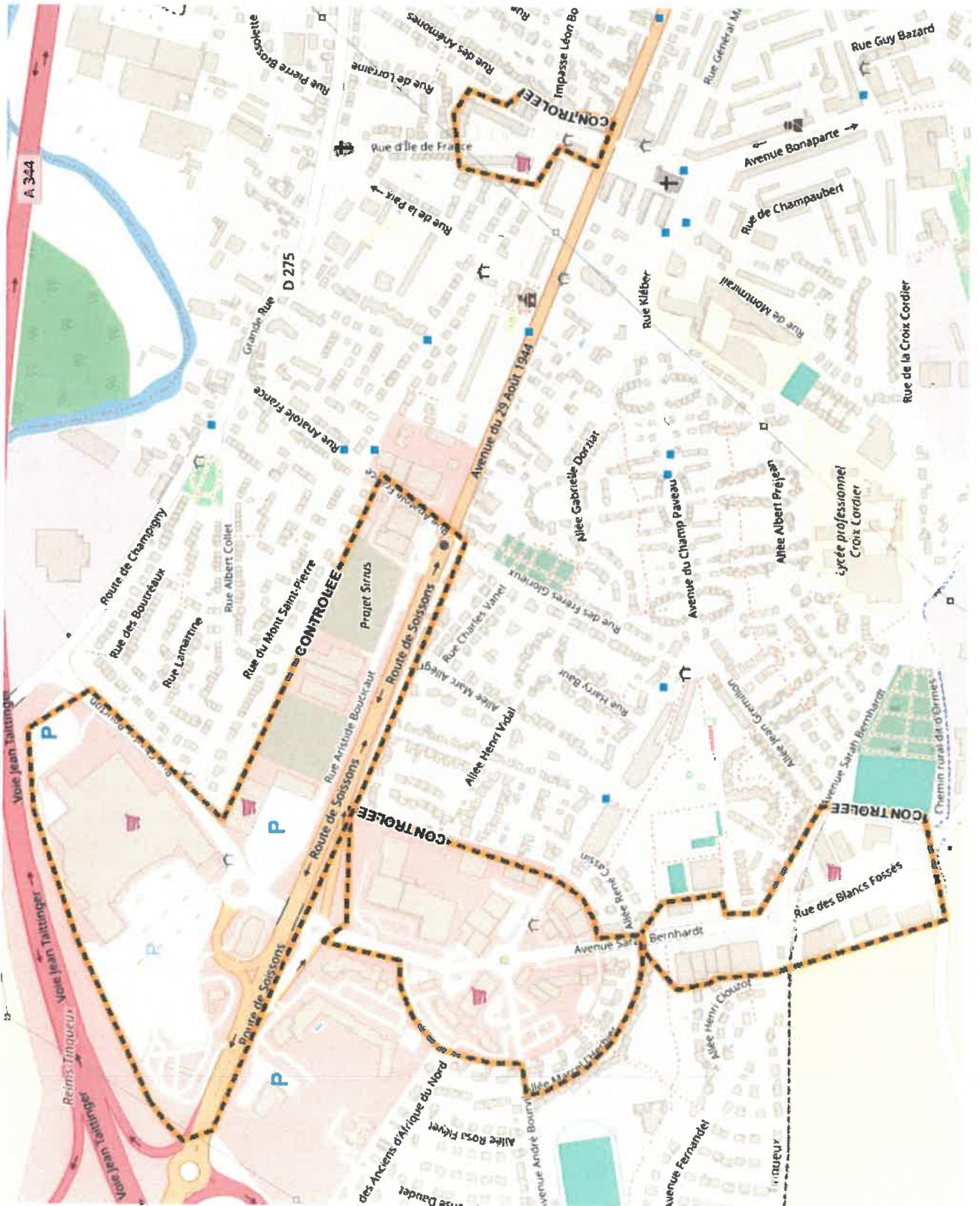
Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE



# Tinqueux – Annexe 1 AP DPC-2021-073





**Arrêté préfectoral n° DPC-2021-073 du 30 décembre 2021  
Fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque  
Sur la commune de Tinqueux**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est du 28 décembre 2021 ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 28 décembre 2021 par l'agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d'incidence est de 506,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 7,6% soit des moyennes qui se situent au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, entre 8 heures et 22 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la commune de Tinqueux, conformément au plan joint en annexe, dans les périmètres délimités par :

- La zone commerciale du champ Paveau, incluant les parkings, desservie notamment par la rue Charles Boucton, la rue Sarah Bernhardt (de part et d'autre)
- L'avenue du Champ Paveau
- L'allée Marcel Lherbier
- L'avenue d'Afrique du Nord
- La route de Soissons
- La rue des Anémones
- La rue de l'Île de France
- La place du commerce
- La rue des Blancs Fossés

**ARTICLE 2** : En plus de ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- Les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commande ;
- Sur les marchés de plein air ;
- Sur les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- Les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- Les arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- Dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres de loisirs et garderie, notamment au moment de l'entrée et de la sortie;
- Des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent et lors de l'entrée ou de la sortie des fidèles ;
- Lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou ouvert au public, sur le territoire du département de la Marne ;
- Lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, l'établissement recevant du public en impose le port ;

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune est chargé de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter très visiblement à la connaissance du public cette obligation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 5 :** Ces mesures sont applicables dès la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 8 :** La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Maire de Tinquieux, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE





**Arrêté préfectoral n° DPC–2021–074 du 30 décembre 2021  
Fixant les modalités d’application de l’obligation du port du masque  
Sur la commune de Bétheny**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Chevalier de l’Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N’GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;

**Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l’agence régionale de santé Grand-Est du 28 décembre 2021 ;

**Vu** l’urgence ;

**Considérant** que l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l’émergence d’un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d’application des mesures qu’il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l’article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d’habitation, lorsque les circonstances locales l’exigent ;

**Considérant** que le virus covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 28 décembre 2021 par l’agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d’incidence est de 506,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 7,6% soit des moyennes qui se situent au-dessus du seuil d’alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d’une vigilance particulière afin d’éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, entre 8 heures et 22 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la commune de Bétheny, conformément au plan joint en annexe, dans les périmètres délimités par :

- La place des fleurs
- La rue de Reims
- La place de la mairie
- La rue du Levant
- La place Louise Michel
- La rue Camille Guérin, jusqu'à la rue Camille Claudel
- Le boulevard des Tondeurs

**ARTICLE 2** : En plus de ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- Les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commande ;
- Sur les marchés de plein air ;
- Sur les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- Les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- Les arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- Dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres de loisirs et garderie, notamment au moment de l'entrée et de la sortie;
- Des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent et lors de l'entrée ou de la sortie des fidèles ;
- Lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou ouvert au public, sur le territoire du département de la Marne ;
- Lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, l'établissement recevant du public en impose le port;

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune est chargé de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter très visiblement à la connaissance du public cette obligation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;

- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 5 :** Ces mesures sont applicables dès la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 8 :** La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Maire de Bétheny, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre NGAHANE







**Arrêté préfectoral n° DPC-2021-075 du 30 décembre 2021  
Fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque  
Sur la commune de Cormontreuil**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;

**Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est du 28 décembre 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 28 décembre 2021 par l'agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d'incidence est de 506,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 7,6% soit des moyennes qui se situent au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, entre 8 heures et 22 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la commune de Cormontreuil, conformément au plan joint en annexe :

- Pour la zone commerciale incluant ses parkings, délimitée par le boulevard d'Alsace-Lorraine, de part et d'autre à partir de la place de la solidarité, la voie verte et la rue de Taissy jusqu'à Taissy.
- Pour le quartier du Roussillon, délimité par l'avenue du Roussillon, la rue Lucien Léger, la rue du Limousin, la rue de la Croix-Bonhomme, le boulevard d'Alsace-Lorraine et la place de l'Humanisme.

**ARTICLE 2** : En plus de ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- Les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commande ;
- Sur les marchés de plein air ;
- Sur les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- Les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- Les arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- Dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres de loisirs et garderie, notamment au moment de l'entrée et de la sortie;
- Des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent et lors de l'entrée ou de la sortie des fidèles ;
- Lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou ouvert au public, sur le territoire du département de la Marne ;
- Lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, l'établissement recevant du public en impose le port;

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune est chargé de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter très visiblement à la connaissance du public cette obligation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 5** : Ces mesures sont applicables dès la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

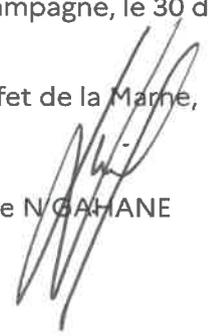
**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 8 :** La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Maire de Cormontreuil, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre NGAHANE





**Arrêté préfectoral n° DPC-2021-076 du 30 décembre 2021  
Fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque  
sur la commune de Fismes**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est du 28 décembre 2021 ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 28 décembre 2021 par l'agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d'incidence est de 506,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 7,6% soit des moyennes qui se situent au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, entre 8 heures et 22 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la commune de Fismes, conformément au plan joint en annexe, dans le périmètre délimité par :

- La place de l'Esplanade
- La rue Marie Boivin (D386)
- La rue Georges Tangre
- La rue du Docteur Genillon
- l'allée des promenades puis en prolongement l'allée Martin Luther King
- La rue du jeu de Paume (à partir de l'avenue de la gare)
- La rue Jean Hubert
- La rue des glacis
- La rue des Chailleaux

**ARTICLE 2** : En plus de ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- Les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commande ;
- Sur les marchés de plein air ;
- Sur les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- Les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- Les arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- Dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres de loisirs et garderie, notamment au moment de l'entrée et de la sortie;
- Des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent et lors de l'entrée ou de la sortie des fidèles ;
- Lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou ouvert au public, sur le territoire du département de la Marne ;
- Lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, l'établissement recevant du public en impose le port ;

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune est chargé de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter très visiblement à la connaissance du public cette obligation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 5 :** Ces mesures sont applicables dès la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

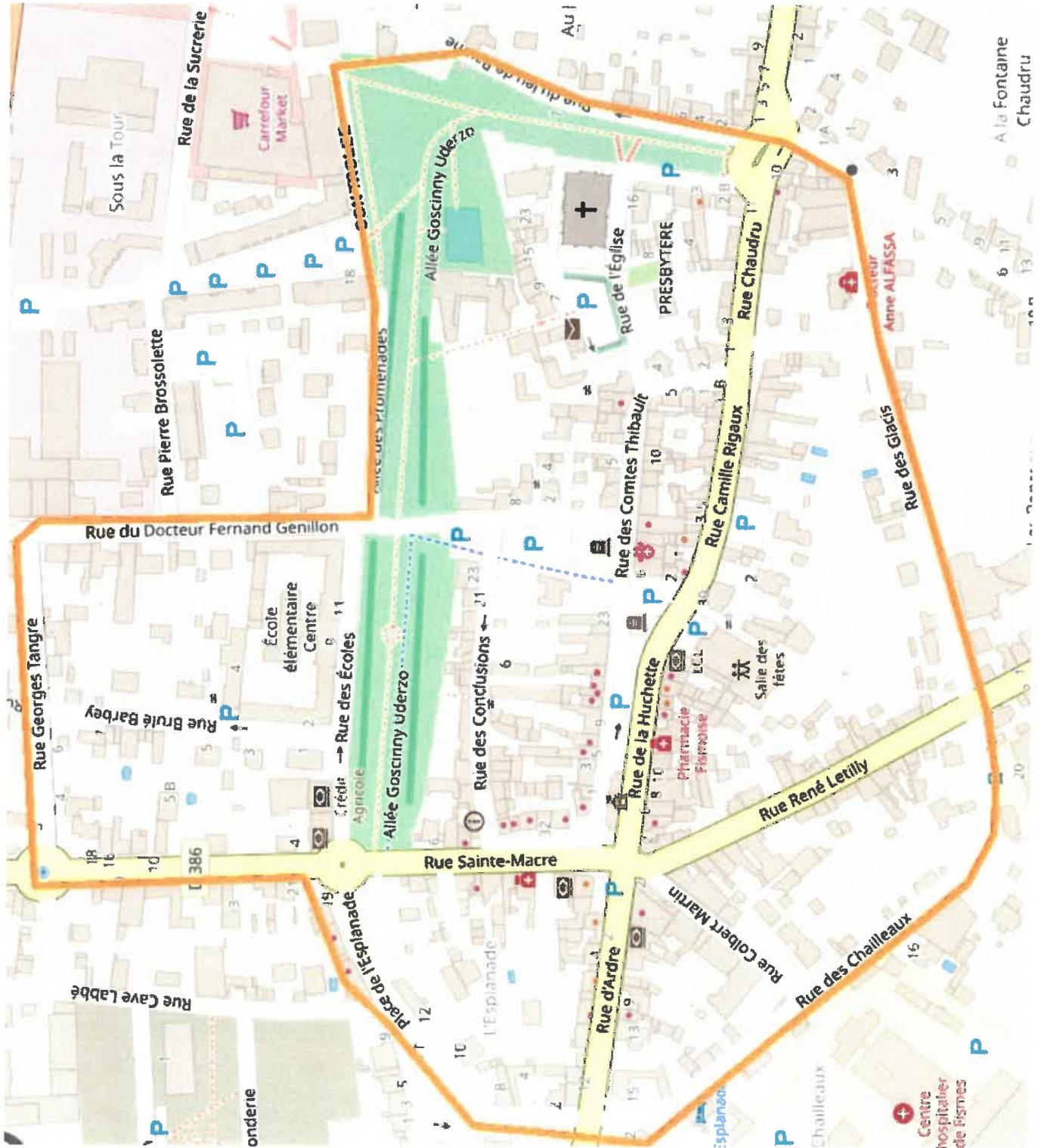
**ARTICLE 8 :** La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le Maire de Fismes, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE







**Arrêté préfectoral n° DPC-2021-077 du 30 décembre 2021  
Fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque  
Sur la commune de Saint-Memmie**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est du 28 décembre 2021 ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus Covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 28 décembre 2021 par l'agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d'incidence est de 506,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 7,6% soit des moyennes qui se situent au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, entre 8 heures et 22 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la commune de Saint-Memmie, conformément au plan joint en annexe, dans le périmètre délimité par :

- Le n°24 de l'avenue Jacques Simon (Boulangerie Michel),
- Carrefour de l'avenue J. Simon et rue Anatole Baudiet
- Place centre bourg

**ARTICLE 2** : En plus de ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- Les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commande ;
- Sur les marchés de plein air ;
- Sur les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- Les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- Les arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- Dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres de loisirs et garderie, notamment au moment de l'entrée et de la sortie;
- Des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent et lors de l'entrée ou de la sortie des fidèles ;
- Lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou ouvert au public, sur le territoire du département de la Marne ;
- Lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, l'établissement recevant du public en impose le port;

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune est chargé de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter très visiblement à la connaissance du public cette obligation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 5** : Ces mesures sont applicables dès la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 8 :** La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Maire de Saint-Memmie, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE





**Arrêté préfectoral n° DPC–2021–078 du 30 décembre 2021  
Fixant les modalités d’application de l’obligation du port du masque  
Sur la commune de Mourmelon-le-Grand**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Chevalier de l’Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N’GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l’agence régionale de santé Grand-Est du 28 décembre 2021 ;
- Vu** l’urgence ;

**Considérant** que l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l’émergence d’un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d’application des mesures qu’il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l’article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d’habitation, lorsque les circonstances locales l’exigent ;

**Considérant** que le virus covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 28 décembre 2021 par l’agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d’incidence est de 506,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 7,6% soit des moyennes qui se situent au-dessus du seuil d’alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d’une vigilance particulière afin d’éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, entre 8 heures et 22 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la commune de Mourmelon-le-Grand, conformément au plan joint en annexe, dans le périmètre délimité par :

- Rue du Maréchal Joffre : la portion comprise entre l'entrée du parking du Pôle public et le carrefour formé avec la rue du Maréchal Foch
- Rue du Maréchal Foch : la portion comprise entre le carrefour formé avec la place Clémenceau et le carrefour formé avec la rue de Baconnes
- Place Georges Clémenceau
- Rue Léon Bourgeois
- Rue de l'Eglise

**ARTICLE 2** : En plus de ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- Les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commande ;
- Sur les marchés de plein air ;
- Sur les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- Les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- Les arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- Dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres de loisirs et garderie, notamment au moment de l'entrée et de la sortie;
- Des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent et lors de l'entrée ou de la sortie des fidèles ;
- Lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou ouvert au public, sur le territoire du département de la Marne ;
- Lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, l'établissement recevant du public en impose le port ;

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune est chargé de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter très visiblement à la connaissance du public cette obligation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;

- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 5 :** Ces mesures sont applicables dès la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 8 :** La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le Maire de Mourmelon-le-Grand, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

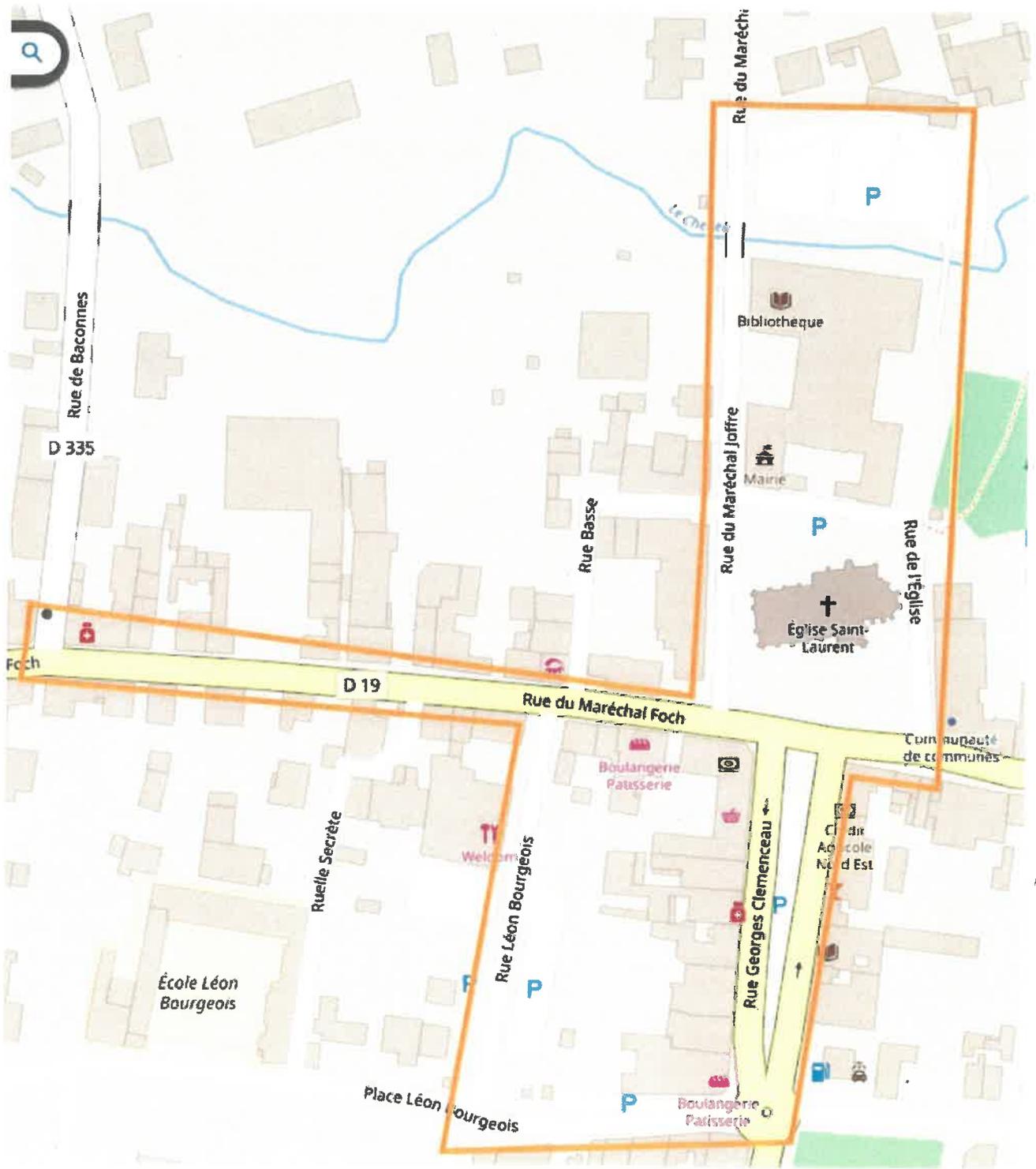
Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE



# Mourmelon le Grand – Annexe 1 AP DPC-2021-078





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité publique**

**ARRÊTE PREFECTORAL  
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION  
D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE,  
LES 31 DECEMBRE 2021 ET 1<sup>er</sup> JANVIER 2022**

**Le Préfet de la Marne**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l' article 72 de la Constitution ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L3341-1 et L3351-5, réprimant l'ivresse publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;

**Considérant** que les festivités de la Saint-Sylvestre sont susceptibles d'engendrer des rassemblements spontanés de personnes dans les rues, mouvements de foule et débordements ;

**Considérant** que les rassemblements de personnes qui consomment de l'alcool sur la voie publique sont de nature à provoquer des troubles importants à l'ordre public se caractérisant par des nuisances sonores, des rixes et autres troubles remettant en cause la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'une consommation d'alcool excessive est susceptible d'exposer les participants à des risques sanitaires, qui sont incompatibles avec le respect des règles de sécurité routière ;

**Considérant** la situation sanitaire liée au virus SARS-Cov-2 dans le département de la Marne, que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation physique ; que la consommation d'alcool favorise les regroupements et comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de débordement ou d'accident à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite le vendredi 31 décembre 2021 à partir de 12 heures jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 12 heures dans toutes les rues, places et autres voies publiques du département de la Marne.

**ARTICLE 2** : Tout manquement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements d'Épernay, Vitry-le-François, Châlons-en-Champagne et Reims sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims et Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet,

Pierre N'GAHANE



Candidats lauréats aux examens  
de secourisme du 01 janvier au 31 décembre 2021  
pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

CERTIFICAT DE COMPETENCES DE  
FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS  
DU 25 MARS 2021 À CHALONS-EN-CHAMPAGNE

M. CAUTRUPT Thibaut M. CHATIGNION Anthony M. GAUCHEE Quentin	M. LE NORMAND Aurélien M. LEFEVRE Quentin MME LELIEVRE Sandra M. XXXXXXXXXXXX
--	--

CERTIFICAT DE COMPETENCES DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES  
DU 12 AVRIL 2021 À CHALONS-EN-CHAMPAGNE

MME ADDE Sandra M. BURGER Laurent MME CASSARIN Mekkia	M. CORDIER Pierrick M. GUEZAL Eddy M. GUERVAIN Nicolas
---	--

CERTIFICAT DE COMPETENCES DE  
FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS  
DU 18 MAI 2021 À CHALONS-EN-CHAMPAGNE

M. BRICOUT Samuel M. FORGET Jérémy M. DELMAERE Antoine M. GERMAIN Romain	M. BENJAMIN Jimmy M. PORISSE Daniel M. BROCARD Vivien M. JDAINI Bilal
---	--

CERTIFICAT DE COMPETENCES DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUE  
DU 18 MAI 2021 À CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Mme BOIGAS Isabelle Mme LY Monique Mme MARTIN Charlotte	M. PALA Akin M. ESCALLIER Aurélien
---	---------------------------------------

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
EXAMEN INITIAL DU 6 MARS 2021

M. MOULIN Lucas M. MOULIN Bastien	Mme XXXXXXXXXXXX Mme ALLART Marine
--------------------------------------	---------------------------------------

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
EXAMEN INITIAL DU 11 MAI 2021

Mme PILLON DE SAINT CHEREAU Marthe M. LEBRUN Julien M. JUSZCZAF félix	Mme GUILVERT Emma M. DUFAYE Arnaud Mme XXXXXXXXXXXX
--	---

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
EXAMEN INITIAL DU 10 MAI 2021

Mme BARTHELEMY Catherine M. BUTTERWORTH Nathanaël Mme CREVENAT Armelle M. DOUCET MAXIME M. LEDOUX Grégoire Mme PEREIRA Mariana	Mme PESSENET Cléo Mme PESSENET Cyrille Mme POPINET Laurène M. SAUVAGE Lucas M. XXXXXXXXXXXX Mme XXXXXXXXXXXX M. XXXXXXXXXXXX
---	--

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
EXAMEN INITIAL DU 17 MAI 2021

Mme JORE Emilie M. MAROT Judicaël M. BAUDOUIN Pierre	M. COCHELIN Elio M. PINEAU Thomas M. XXXXXXXXXXXX
--	---

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
RECYCLAGE DU 17 MAI 2021

M. XXXXXXXXXXXX	M. XXXXXXXXXXXX
Mme XXXXXXXXXXXX	M. XXXXXXXXXXXX

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
RECYCLAGE DU 12 JUIN 2021

Mme PETITPAS Dominique	M. TAGIYEV Tagi
Mme MERCIER Amandine	

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
EXAMEN INITIAL DU 20 DÉCEMBRE 2021

M. BARBOTIN Léo	M. GOLEC Alexis
M. DUPONT Julien	Mme. JOSSE Laurine

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Citoyenneté et de la  
légalité**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale**

Châlons-en-Champagne, le 22 décembre 2021

**Arrêté préfectoral modificatif relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2022**

**Le préfet de la Marne,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;  
**VU** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;  
**VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 modifié pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;  
**VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;  
**VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;  
**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2022 ;  
**CONSIDÉRANT** que L'Hebdo du Vendredi a fait le choix d'une fréquentation minimale pour être habilité en tant que service de presse en ligne (SPEL) ;  
**CONSIDÉRANT** que le nombre moyen de visites hebdomadaires du SPEL de L'Hebdo du Vendredi est certifié par un expert-comptable ;  
**CONSIDÉRANT** que le nombre moyen de visites hebdomadaires d'un SPEL doit être certifié par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels ;  
**CONSIDÉRANT** que L'Hebdo du Vendredi ne remplissait pas les conditions pour être reconnu comme support habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2022 en tant que SPEL ;

**Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2022, en tant que **service de presse en ligne (SPEL)**, est modifié comme suit :

- ACTU.FR, 13 rue du Breil, ZI Rennes Sud-Est, 35051 Rennes Cedex 9 ;
- LA MARNE AGRICOLE, Maison des agriculteurs, 2 rue Léon Patoux, CS 50001, 51664 Reims Cedex ;
- LE MEDIAA, 1 boulevard Victor, 75015 Paris ;
- LE PARISIEN, 10 boulevard de Grenelle, CS 10817, 75738 Paris ;
- LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE, 46 boulevard Lundy, BP 20235, 51058 Reims Cedex ;
- L'UNION, 14 rue Edouard Mignot, Bâtiment A, CS 20001, 51083 Reims Cedex ;
- OUEST FRANCE, 10 rue du Breil, ZI Rennes Sud-Est, 35051 Rennes Cedex 9 ;
- 20 MINUTES, 24-26 rue du Cotentin, 75015 Paris.

**Article 2** – Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfet(s) de Reims, Epernay et Vitry-le-François, ainsi que les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État dans la Marne et notifié aux publications de presse et aux services de presse en ligne (SPEL) intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Émile SOUMBO